

- [69] Selon les calculs développés dans l'annexe financière le renouvellement des différentes classes s'établit entre un peu plus de 2 ans pour la tranche un enfant à au maximum 6 ans pour la tranche plus de trois enfants, ce qui devrait amener à estimer que d'éventuelles mesures transitoires ne devraient pas excéder cette durée de 6 ans, même si quelques fonctionnaires pourraient pour des montants limités ne pas avoir retrouvé l'ancien montant<sup>14</sup>.

#### 1.4. Les règles de cumul du SFT confrontées à l'évolution de la famille

- [70] Une loi du 26 juillet 1991 a sécurisé la limitation du cumul du droit lorsque le couple est formé de deux fonctionnaires ou assimilé. Dans sa version actuelle, «le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du **titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale**<sup>15</sup>, à raison d'un seul droit par enfant ». La circulaire n°1958 du 9 août 1999 explicite les modalités de calcul et de versement du SFT et notamment donne quelques règles de calcul dans le cas de familles recomposées<sup>16</sup> de plus en plus fréquent<sup>17</sup>.
- [71] La circulaire de 1999 illustre le cas des familles recomposées au travers de trois exemples déclinés chacun en variante. Un des scénarii, pas le plus complexe, illustre le cas d'un couple de fonctionnaires qui divorcent ; la garde des 2 enfants est confiée à la mère qui se remarie et donne naissance à un troisième enfant. Elle bénéficie alors d'un SFT pour trois enfants. Toutefois elle peut exercer un droit d'option et demander à bénéficier du SFT calculé sur l'indice de son ancien conjoint. Elle perçoit alors un complément de SFT égal à la différence, si elle est positive, entre 2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père et le SFT au titre de 3 enfants à son propre indice.
- [72] Il existe ainsi un dilemme dans la mise en œuvre du supplément familial de traitement entre une contribution à la justice sociale tout en contrecarrant les stratégies des bénéficiaires d'optimisation de leurs gains. Ainsi le calcul sur l'indice du père ne s'impose-t-il pas d'évidence en l'espèce.

#### 1.5. Les initiatives dans le secteur privé reposent sur des services plus que des suppléments de salaire

##### 1.5.1. Une politique orientée vers les services

- [73] Les entreprises qui se sont engagées à créer un environnement favorable aux salariés-parents, et notamment celles qui ont signé la Charte de la parentalité en entreprise (avril 2008) ont mis l'accent sur des services rendus à leurs salariés, comme la création de crèches d'entreprise ou participation à des crèches privées (Total, Schneider Electric, L'Oréal, Areva) ou de conciergeries qui apportent des services personnalisés à leurs salariés (Areva, AtKearney, Total).

<sup>14</sup> On rappellera qu'ils bénéficieront également du nouveau barème un enfant.

<sup>15</sup> La référence au code de la sécurité sociale est donc une référence législative.

<sup>16</sup> Une famille recomposée comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant de l'un des conjoints né d'une union précédente. Les enfants qui vivent avec un beau-parent appartiennent à une famille recomposée. Les enfants qui vivent avec leurs deux parents et leurs demi-frères ou demi-soeurs font aussi partie d'une famille recomposée.

<sup>17</sup> En population générale, en 2006, 580 000 familles avec enfants de moins de 18 ans étaient recomposées en France Métropolitaine (Etude INSEE F0904 octobre 2009 les familles recomposées entre familles traditionnelles et familles monoparentales.). Elles représentaient 7,7% des familles comportant au moins un enfant âgé de 0 à 17 ans. La tendance à la recombinaison semble s'être amplifiée depuis. Les mariages en 1998, impliquaient 18,5 % d'hommes divorcés ou veuf et 17 % de femmes divorcées ou veuves, proportion portée respectivement à 20,5 % et 19,4 % en 2006, et 20,7 % et 19,5 % en 2007. (INSEE Première N°1220 janvier 2009 Bilan démographique 2008).

- [74] En fait, la prise en compte de la parentalité n'est pas perçue principalement dans les entreprises sous l'angle salarial mais bien plutôt comme un élément du management des ressources humaines, englobant les facilités horaires, l'accompagnement des femmes avant l'accouchement et au retour du congé de maternité, la promotion des mères de famille et, d'une façon générale, l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

### 1.5.2. Des politiques qui font l'objet de soutien par la dépense fiscale pour 60 M€

- [75] En application de l'article 244 quater F du code général des impôts, les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et les membres des professions libérales imposés selon un régime réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25% des sommes engagées en faveur de leurs salariés ayant des enfants à charge. Le montant du crédit est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise. Il est imputé sur l'impôt dû par l'employeur au titre de l'année au cours de laquelle il a engagé les dépenses éligibles.
- [76] Ouvrent notamment droit à ce crédit d'impôt :
- [77] les dépenses ayant pour objet d'assurer l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise par la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies ou par des versements au profit d'organismes publics ou privés exploitant de tels établissements,
- [78] l'indemnisation des salariés ayant dû engager des frais de garde exceptionnels à la suite d'un imprévu professionnel survenu en dehors des horaires habituels de travail,
- [79] Les dépenses engagées par l'entreprise au titre de l'aide financière à l'émission de chèques emploi-service universels même lorsqu'elles sont gérées par le comité d'entreprise.
- [80] Selon les annexes à la loi de finance 2010, la dépense fiscale de ce « crédit d'impôt famille » aurait concerné 3 300 entreprises en 2008 pour 63 M€, et se serait élevée à 60 M€ en 2009. Elle est évaluée à 30 M€ pour 2010.

## 2. CONTRAINTES ET GRILLE DE LECTURE DES SCENARII

- [81] Avant de développer des scénarii, la mission a recensé les objectifs qui pourraient être attendus d'une réforme du SFT. Tous ne peuvent être atteints d'autant que certains sont contradictoires, par exemple privilégier les familles nombreuses et revaloriser les indemnités versées pour le premier enfant tout en restant dans une enveloppe budgétaire constante. Cette liste peut toutefois servir de grille de lecture des scénarii et options de réforme.

### 2.1. Une réforme applicable dans les trois fonctions publiques

- [82] Si pour des raisons de disponibilité de l'information les travaux ont été menés essentiellement sur les données relatives à la fonction publique de l'Etat, il convient de vérifier qu'une réforme soit applicable aux trois fonctions publiques.

## **2.2. Réformer à coût constant**

- [83] Une des contraintes fixées par la lettre de mission pour l'élaboration de pistes de réforme est que cette réforme s'effectue à coût constant. Ce coût constant peut être apprécié hors mesures transitoires, ou y compris les mesures transitoires. Cette contrainte implique soit une redistribution entre les bénéficiaires avec des gagnants mais également des perdants, soit la transformation du mode de versement.

## **2.3. Cibler les réformes pour que les fonctionnaires disposant des indices les plus faibles en soient les bénéficiaires**

- [84] Privilégier les indices les plus faibles contribue à aider les familles les plus vulnérables. Cet objectif s'inscrit dans une contribution aux objectifs de politique familiale affichés dans le programme qualité et efficacité « famille ». Un euro investi sera d'ailleurs d'autant plus efficace que le traitement de celui qui en bénéficie sera plus faible.
- [85] Si l'on privilégie l'aide pour la tranche un enfant l'impact est effectivement plus fort pour les catégories C qui sont représentées dans la tranche un enfant au-delà de leur poids relatif global (cf. supra).

## **2.4. Limiter le nombre d'agents qui pourraient s'estimer pénalisés.**

- [86] Il convient de porter une attention particulière aux situations existantes en limitant au maximum les situations dans lesquelles des agents peuvent s'estimer pénalisés par la réforme, même si une lecture diachronique permet de s'affranchir quelque peu des contraintes d'une lecture synchronique. Il convient également de ne pas négliger les personnels qui, bénéficiant d'une revalorisation statutaire –par exemple les infirmières- verraient cette revalorisation contre carrée par une évolution des règles du SFT.

## **2.5. Apprécier les gains et pertes sur l'ensemble de la période de versement**

- [87] S'il est naturel qu'un agent s'intéresse « au net à payer » porté sur son bulletin de salaire, le gain sur la durée d'une prestation n'est pas indifférent. Une grille d'analyse doit donc prendre en compte ces deux lectures complémentaires qui autorisent un peu plus de souplesse mais peuvent être contestées.

## **2.6. Ne pas diminuer les droits en deçà du plancher actuel**

- [88] S'il est déjà peu aisé de diminuer les droits immédiats, même en échange de gains de moyen terme, une des conditions de l'acceptabilité d'un scénario paraît être de ne pas descendre les droits au dessous des planchers actuels, d'ailleurs élevés.

### **2.7. Privilégier les familles les plus nombreuses notamment à compter du troisième enfant**

- [89] Bien que ne faisant pas l'objet d'un suivi particulier au travers des programmes de qualité et d'efficience, le soutien aux familles nombreuses reste un des axes de la politique familiale, dans une approche nataliste visant le renouvellement des générations<sup>18</sup>. Un scénario qui s'inscrit dans cet axe pourrait avoir ainsi quelque légitimité.

### **2.8. Simplifier la gestion**

- [90] L'absence de comptabilité analytique ne permet pas de connaître le coût de la gestion du supplément familial de traitement. Une simplification de la gestion devrait toutefois emporter des conséquences positives tant en matière de maîtrise des coûts de gestion que de lisibilité de la mesure. Supprimer la règle de non cumul pourrait être un facteur de simplification.

### **2.9. Limiter la période transitoire**

- [91] Pour des raisons de gestion et d'équité il apparaît nécessaire de limiter la période transitoire. Il ne paraît pas possible de faire coexister trop longtemps des situations anciennes et nouvelles ou de développer des indemnités compensatrices qui poseraient la question du cumul de situations plus favorables par exemple, une compensatrice au niveau de deux enfants et le bénéfice d'une revalorisation au retour à un enfant. Compte tenu de l'observation supra qu'un agent sur cinq a vu sa situation se modifier une année donnée au regard du SFT, la période transitoire pourrait être limitée à six ans, voire cinq.
- [92] Il ne peut être exclu toutefois qu'il soit nécessaire d'appliquer cette règle avec souplesse. La solution serait alors de cristalliser la situation à la date de l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à ce que, soit le forfait rattrape le montant cristallisé, soit qu'un événement modifie les droits de l'agent : naissance ou perte du droit ou d'une partie de ce droit en raison de l'âge de l'enfant.

### **2.10. Privilégier la voie réglementaire à la voie législative**

- [93] Dans un souci de maîtrise du processus, de simplicité, et de rapidité de mise en œuvre, il apparaît préférable de limiter le recours à la voie législative et de privilégier les dispositions d'ordre réglementaire.

### **2.11. La forfaitisation apparaît un axe majeur**

- [94] Il ne s'agit pas tant d'un objectif que d'un axe essentiel de la réflexion, notamment dans une perspective de simplification, mais pas seulement. La forfaitisation paraît, au moins dans une première approche, faire consensus. Les travaux réalisés par le groupe de travail des partenaires sociaux en 2007 (cf. annexe 4) reposent sur une approche de forfaitisation. La Cour des comptes dans son rapport LFSS 2007 recommandait également de forfaitiser le supplément familial de traitement (recommandation 41 page 367).

<sup>18</sup> En l'absence de mortalité, 2,05 enfants par femme seraient suffisants pour assurer le remplacement d'une génération (2,05 et non 2 car il naît 105 garçons pour 100 filles) ; INSEE Première N°1220 janvier 2009 Bilan démographique 2008.

### 3. LES DIFFERENTS SCENARI

[95] Quatre scénarii globaux ont été envisagés. Ils sont complétés d'options d'aménagement du dispositif.

#### 3.1. *Scénario 1 Supprimer le SFT et renforcer les politiques d'action sociale pour les fonctionnaires*

[96] Une piste de réforme pourrait consister à supprimer le SFT en tant que complément de rémunération en espèces et à utiliser les sommes ainsi récupérées pour renforcer l'action sociale en faveur des familles des fonctionnaires.

[97] Les montants en jeu permettraient d'offrir un ensemble de services, qu'il s'agisse de réservations de berceaux dans des crèches ou d'aides à la garde des jeunes enfants ou à la scolarité en encore de l'accès préférentiel à des séjours et colonies de vacances.

[98] D'ores et déjà, ces prestations sont proposées, avec de multiples variantes, par les services sociaux de certains ministères (Intérieur et Finances notamment), ainsi que par des organismes d'action sociale à gestion paritaire relevant de la fonction publique territoriale (Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements) ou hospitalière (Comite de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers) ou des deux à la fois mais sur une zone géographique limitée (Association de Gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes).

[99] Encore convient-il d'observer que la plupart de ces prestations se présentent sous forme d'allocations (pour la naissance, la garde d'enfants ou la scolarité pré ou post-baccalauréat) ou de réductions de prix (sur le montant nominal des CESU et sur le prix catalogue des séjours pour enfants par exemple).

[100] On reste donc bien sur le principe d'un apport pécuniaire et non sur des aides ou des facilités en nature ou en services.

[101] On est loin des actions ministérielles en faveur du logement qui privilégient la recherche et la sélection d'appartements pour les agents nouvellement nommés ou la prise en charge du cautionnement, plutôt que de l'attribution d'une allocation pour leur hébergement.

[102] Bien peu de ministères se sont engagés dans la voie de services rendus aux parents pour concilier vie professionnelle et vie privée, comme ont pu le faire certaines entreprises. On pourra seulement citer quelques crèches créées à proximité des services (à Bercy et à Nice pour le M.B.C.P.F.P, 45 lits de crèche au ministère chargé de la santé) et de réservations de berceaux en nombre limité (par les SRIAS notamment).

##### 3.1.1. Les avantages

[103] Ce scénario permet de mieux cibler les aides sur, par exemple, l'aide à la garde d'enfant ou l'aide au soutien scolaire. Il permet également de les consacrer à des publics cibles, d'évaluer l'impact et de redéployer en fonction des priorités.

##### 3.1.2. Les limites

[104] Ce scénario se traduit par une diminution du traitement avec, pour l'agent, le risque de ne pas retrouver l'équivalent en prestations de ce qu'il a perdu.

- [105] Les organismes chargés de la mise en œuvre de ces prestations sont nombreux et de compétences différentes. Certains ministères et collectivités possèdent des services sociaux structurés et professionnalisés, d'autres, comme le ministère de l'Education Nationale qui pourtant est le premier employeur de la FPE, sont peu avancés en ce domaine.
- [106] De plus, la forme juridique de ces organismes est également variée : services administratifs relevant des directions des ressources humaines des ministères ou associations loi 1901, à gestion paritaire, en particulier dans la FPT et la FPH.
- [107] Il s'ensuit que l'utilisation des fonds provenant de la suppression du SFT serait décidée par des instances nombreuses, souvent paritaires et aboutirait à des solutions différentes. L'articulation avec les prestations déjà existantes –et sous conditions de ressources- ne serait pas aisée et amènerait sans doute une refonte de l'ensemble des prestations enfance offertes par ces organismes.
- [108] Cet obstacle est d'autant plus important que les règles de gestion de la fonction publique territoriale laissent libre le réemploi des sommes ainsi dégagées. En effet, afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.
- [109] Même s'il est toujours possible de faire plus il convient de souligner que des efforts importants ont déjà été réalisés en matière d'aide à la garde des jeunes enfants. La prise en charge publique des coûts de garde, qui décroît avec le revenu des ménages représente désormais en 2007 au minimum 70% de ces coûts. Sauf dans le cas de la garde à domicile les ménages consacrent généralement moins de 10% de leurs revenus nets (y compris l'allocation de base de la PAJE) à la garde de leur enfant. Selon l'indicateur numéro neuf du PQE en 2009, la part du coût de l'emploi d'un assistant maternel pris en charge par les CAF varie de 85% pour une famille ayant 1,5 SMIC à 57% pour une famille avec six SMIC. Dans ces conditions le transfert des crédits du SFT sur la garde d'enfants n'apparaît pas une priorité.

### **3.2. Scénario 2 supprimer le SFT pour un enfant**

- [110] La tranche 1 enfant pose problème. Elle est dérisoire mais concerne une population nombreuse ; toute augmentation est onéreuse. Supprimer les 2,29 € mensuels serait tirer la conséquence ultime de la politique de non revalorisation qui a été appliquée depuis 1967. Deux solutions s'offrent alors, soit une transformation des 6,7 M€ en prime à la naissance, soit un recyclage dans les autres tranches.

#### **3.2.1. Scénario 1-1 Sans contre partie**

##### **3.2.1.1. Avantages**

- [111] Ce scénario s'inscrit dans la continuité d'une politique menée depuis 1967.
- [112] Il est quasiment indolore compte tenu des montants individuels en jeu.



### 3.2.1.2. Limites

- [113] Il est contraire à un objectif de revalorisation des bas salaires, les catégories « C » étant légèrement sur représentées dans la tranche un enfant.
- [114] Le montant recyclé n'est pas suffisant (6,7 M€) pour être réinvesti utilement sur les tranches de bénéficiaires du SFT, ni dans le cadre d'un saupoudrage ni dans un investissement sur un segment (plus de 14 ans).

### 3.2.2. Scénario 1-2 La transformation en prime à la naissance

- [115] Il s'agirait de transformer le SFT pour 1 enfant en une prime à la naissance de 200 €<sup>19</sup> pour le premier enfant en utilisant aussi les crédits employés actuellement pour les familles qui n'ont plus qu'un enfant à charge ; le SFT mensuel interviendrait ensuite pour les enfants de rang deux et plus.

#### 3.2.2.1. Avantages

- [116] Cette transformation donne un peu plus de consistance à la somme allouée au bénéficiaire.

#### 3.2.2.2. Limites

- [117] La lisibilité d'un tel dispositif est amoindrie par l'existence de plusieurs autres primes similaires, CAF mais également services sociaux (le CGOS verse par exemple 170 € par enfant...) souvent d'un montant modeste (moins de 200 €) avec un empilement des mesures.
- [118] Il n'est pas certain qu'une prime à la naissance puisse encore être considérée comme un élément de traitement. La nature juridique risque en plus d'en être changée.

### 3.3. Scénario 3 Verser un SFT d'un montant strictement proportionnel au nombre d'enfants

- [119] Il s'agirait de transformer le SFT composé de deux parts et progressif en fonction du nombre d'enfants et du salaire de son bénéficiaire par un forfait proportionnel au nombre d'enfants. Un calcul à enveloppe constante réalisé pour la fonction publique de l'Etat pour laquelle les données sont les plus nombreuses amène à envisager un montant de 40 € mensuels servis autant de fois qu'il y a d'enfants à charge. Les calculs sont joints en annexe.

#### 3.3.1. Les avantages

- [120] Ce scénario simplifie le SFT
- [121] Il forfaitise cette prime répondant à une demande quasi générale et la rend indépendante du niveau de la rémunération de l'agent.
- [122] Il revalorise très sensiblement les familles d'un enfant ou lors de la naissance du premier enfant, c'est-à-dire en début de carrière.

<sup>19</sup> Prime mensuel (2,29) \* 12 mois \* 3,5 nombre d'années entre la naissance d'un enfant de rang 1 et la naissance de l'enfant de rang 2 = 96,18 €, le tout \* 2 pour recycler les économies faites en raison du non versement de la prime lors du passage de 2 à 1 enfant.

- [123] Il profite aux catégories de fonctionnaires disposant des indices les plus faibles (les catégories C légèrement surreprésentées dans les familles de un enfant).
- [124] Le nombre de gagnants est sensiblement supérieur aux perdants.

### 3.3.2. Les limites

- [125] Un scénario à coût nul conduirait à retenir le coût moyen actuel de 41 € comme montant de base, soit 82 € pour deux enfants et 123 € pour trois enfants loin du montant plancher pour trois enfants, actuellement de 180,72 € mensuels. Il est donc défavorable aux familles les plus nombreuses ainsi qu'aux indices les plus élevés de la fonction publique.
- [126] En conséquence il oblige à prévoir des mesures transitoires qui auraient un coût (200 M€) selon la mission mais ce coût devrait se réduire rapidement.
- [127] Il ne prend pas en compte des objectifs natalistes.
- [128] En revalorisant très fortement le SFT pour un enfant, ce scénario prend le contre-pied des politiques menées depuis 1967 qui n'avaient jamais revalorisé le montant du SFT pour un enfant.
- [129] En fixant une somme forfaitaire indépendamment de la valeur du point d'indice il ouvre la possibilité, mais aussi le risque, de figer les valeurs pour plusieurs années.
- [130] Ces deux dernières limites se retrouvent dans le scénario ci-dessous, qui comporte toutefois plusieurs avantages complémentaires.

### 3.4. *Scénario 4 Versement d'un forfait de 30 € pour un enfant et aligné sur les montants planchers actuels forfaitisés à compter de deux enfants*

- [131] Le scénario 40 € par enfant s'il a le mérite de la simplicité a pour handicap de ramener le montant versé pour 3 enfants sensiblement en dessous du montant plancher actuel.
- [132] Il a paru à la mission difficile de fixer un montant plancher inférieur à 30 € mensuels soit 2 % du salaire du premier décile. Il a paru également nécessaire d'aligner au minimum les montants du SFT pour deux enfants et plus sur les montants planchers actuels. Un montant inférieur à ce minimum, outre qu'il apparaît difficile à tenir, amènerait à multiplier les agents qui en seraient victimes.
- [133] C'est pourquoi la mission propose de fixer les montants à 30 € pour le premier enfant, 73 € pour deux enfants, 181 € pour le troisième. Dans cette logique, le montant pour le quatrième enfant pourrait être fixé à 310 €. Cet échelonnement permet de respecter les montants planchers actuels tout en revalorisant sensiblement le 1<sup>er</sup> enfant.
- [134] Pour les familles de 2 enfants, il permet un gain de 2 050 € sur la durée de service de la prestation pour un SFT servi actuellement à l'indice plancher, de 798 € pour les familles bénéficiant d'un SFT au montant moyen.
- [135] Pour les familles de 3 enfants, il permet un gain de 1 729 € sur la durée totale de service de la prestation pour les familles bénéficiant du SFT au niveau du plancher, et une perte de 1 182,60 € pour les familles bénéficiant du taux moyen sur l'ensemble du versement de la prestation.
- [136] Ce scénario permet de ne pas envisager de mesure transitoire, les pertes immédiates étant compensées dans la grande majorité des cas par les gains futurs même si une telle option pourrait être difficile à faire accepter.



### 3.4.1. Les avantages

- [137] Ce scénario revalorise le 1<sup>er</sup> enfant. Ce faisant, il améliore immédiatement la situation des 244 000 fonctionnaires d'Etat bénéficiant d'un SFT pour un enfant et donc pour une part de fonctionnaires en début de carrière. Il améliore également la situation des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux qui ont des indices moins élevés que dans la fonction publique d'Etat.
- [138] En proposant pour chaque classe un montant forfaitaire au moins équivalent au montant plancher actuel, il ne dégrade pas à l'instant « t » la situation des fonctionnaires percevant un SFT au niveau de l'indice plancher et améliore leur situation sur l'ensemble de la durée de versement en raison de la revalorisation pour un enfant qui intervient au début du cycle puis à la fin.
- [139] En retenant une forte progressivité du SFT entre 2 et 3 enfants ce scénario s'inscrit dans la continuité des objectifs natalistes qui ont sous tendu la politique familiale.

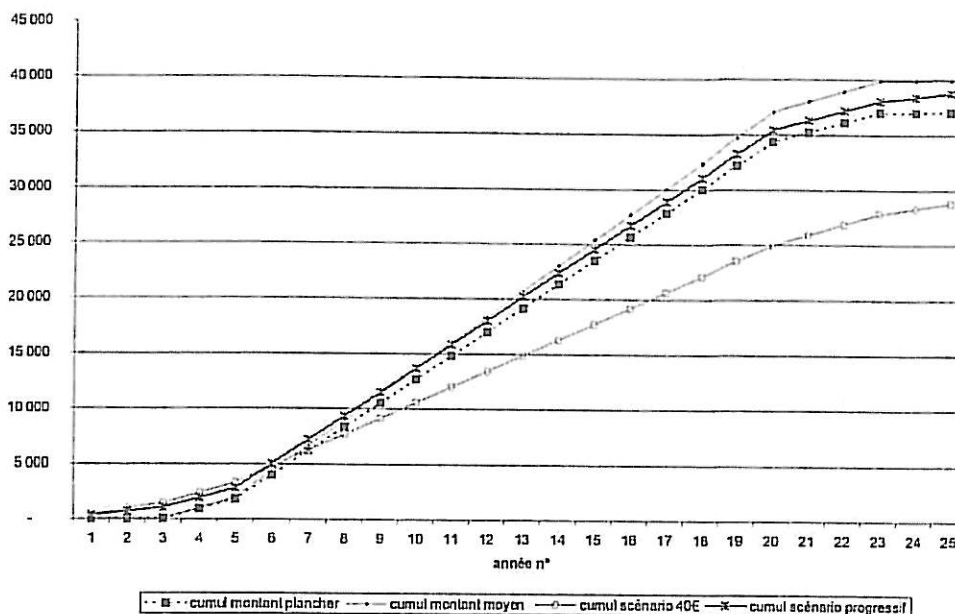
### 3.4.2. Les limites

- [140] Ce scénario dégrade la situation des agents rémunérés aux indices les plus élevés mais moins qu'il n'y paraît compte tenu de la très forte revalorisation au niveau du premier enfant. S'agissant des agents bénéficiant du SFT au taux moyen, ils sont dans une situation plus favorable les 10 premières années. Cette situation se dégrade ensuite mais est rattrapée en fin de cycle compte tenu de l'augmentation du SFT pour les familles de un enfant.
- [141] Il ne rompt pas le lien avec la politique familiale et laisse persister l'ambiguïté fondamentale entre rémunération et soutien à la famille.
- [142] Il comporte un **surcoût** qui apparaît toutefois modique (33 M€ cf. annexe 4) soit 6 % de l'enveloppe SFT mais de seulement 0,06 % des rémunérations principales civiles en 2008 (57,9 Md€ moins 8 Md € de traitement des militaires et ouvriers d'Etat<sup>20</sup>).
- [143] La mission en rapprochant les coûts actuels par nombre d'enfants des coûts de ses hypothèses a estimé le coût d'éventuelles **mesures transitoires à 50 M€** la première année pour la fonction publique de l'Etat, le coût pour les deux autres fonctions publiques devant être inférieur en raison d'un indice moyen moins élevé. Les calculs réalisés ensuite sur les indices réels confirment cette hypothèse (49 M€) (cf. annexe 4 point 8).
- [144] Le graphique ci-dessous illustre l'impact du scénario 40 € et du scénario progressif 30, 73 et 181 € sur la durée de la carrière d'un agent percevant le SFT pour trois enfants. La simulation n'a pas porté sur les indices plafonds, car il y a peu d'agents qui seraient soumis à cette règle du plafonnement tout au long des années durant lesquelles ils pourraient bénéficier d'un SFT.

---

<sup>20</sup> Rapport annuel sur l'état de la fonction publique p588.

Graphique 2 : Impact des scénarii pour 3 enfants (montant progressif de 30, 73 et 181 €)



Source : : calculs mission

### 3.4.3. Vérification des scénarii progressifs pour quelques cas types, secrétaire administratif, attaché d'administration centrale et professeur certifié.

- [145] La mission au-delà du calcul sur des montants moyens a calculé l'impact du scénario SFT croissant sur des carrières types de fonctionnaire sur la base des échelonnements indiciaires. Elle a retenu trois fonctionnaires types, un secrétaire administratif, un attaché d'administration centrale et un professeur certifié, avec des carrières moyennes en calculant pour ces fonctionnaires ayant deux enfants d'une part et trois enfants d'autre part l'impact de plusieurs hypothèses de montant de SFT en cumulé sur la durée de perception du SFT et à un instant de leur carrière.
- [146] Cinq hypothèses ont été retenues en gardant le montant central de 73 € mensuel (montant plancher actuel pour deux enfants) et en faisant varier les montants pour un enfant et pour trois enfants, toujours au dessus du plancher actuel pour les trois enfants et après avoir porté le montant pour un enfant à un seuil considéré comme significatif (au moins 30 € par mois). Le détail des calculs est inséré dans l'annexe 4.
- [147] La première hypothèse retient les montants, 30 € pour le premier enfant, 73 € pour le second, 181 € pour le troisième. Son surcoût est de 33 M€. La seconde hypothèse porte à 35 € le montant pour le premier enfant, tout en laissant le SFT pour trois enfants à 181 €. Son surcoût est de 48 M€. La troisième hypothèse ramène à 30 € le SFT pour un enfant mais fait porter l'effort sur le troisième enfant en amenant le SFT à 200 €. Son surcoût est de 56 M€. La quatrième hypothèse garde le montant pour trois enfants à 200 € mais porte le SFT pour un enfant à 35 €. Son surcoût est de 71 M€. Enfin la dernière hypothèse, tout en conservant le SFT un enfant à 35 € porte le SFT trois enfants à 210 € soit un surcoût de 83 M€.

Tableau 9 : Coût des cinq scénarii en faisant varier les paramètres

Hypothèse n°	Montant des SFT pour un, deux et trois enfants	Surcoût
1	30, 73 et 181 €	33 M€
2	35, 73, 181	48 M€
3	30, 73, 200	56 M€
4	35, 73, 200	71 M€
5	35, 73, 210	83 M€

Source : *Calculs mission*

- [148] Dans chacun des scénarii, les secrétaires administratifs sont, sur la durée, gagnants, n'ont aucune perte immédiate pour ceux qui ont deux enfants et ont au maximum 148 € annuels de manque à gagner immédiat pendant une année dans les hypothèses 1 et 2.
- [149] Les hypothèses N°1 et 2 sont plus défavorables aux familles de trois enfants. Les attachés perdent 2 059 € sur l'ensemble du cycle, avec une perte maximale de 595 € annuels, les professeurs certifiés 4 762 € avec une perte maximale de 848 € annuels. Dans l'hypothèse n°1 ces derniers perdent également 201 € sur l'ensemble du cycle.
- [150] Dans l'hypothèse 3 seuls les professeurs certifiés, sont sur l'ensemble du cycle perdants, moins 1 342 € pour les bénéficiaires du SFT trois enfants, moins 201 € pour les SFT deux enfants. Le montant maximum de la perte annuelle est de 620 € pour les bénéficiaires du SFT trois enfants et 316 € pour les bénéficiaires du SFT deux enfants.
- [151] Dans l'hypothèse n°4 seuls les professeurs certifiés seraient perdants sur l'ensemble du cycle, pour un montant de 982 €.
- [152] L'hypothèse n°5 ne fait que des bénéficiaires sur l'ensemble du cycle et la perte maximale une année donnée est enregistrée par les professeurs certifiés ayant trois enfants ; elle atteint 500 € annuels pendant 2 ans à l'indice 641.
- [153] Les surcoûts calculés ne tiennent pas compte d'éventuelles mesures transitoires qui seront d'autant plus élevés que le nombre d'années de manque à gagner est élevé et que le montant de ce manque à gagner l'est également.
- [154] Ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous qui synthétise les résultats pour les trois corps de référence, l'hypothèse n°1 limite les gains pour les secrétaires administratifs, accentue les pertes des attachés avec trois enfants de (-1 699 € à - 2 059 € sur l'ensemble du cycle) ainsi que des professeurs certifiés (de - 4 402 € à - 4 762 €) et supprime le faible gain des enseignants avec deux enfants (de 159 € à - 201 €). Toutefois, ni le montant maximum des pertes annuelles, ni le nombre d'années de manque à gagner ne sont modifiés.

Tableau 10 : Application des scénarii à quelques cas types

	gain ou perte totale en €	début perte annuelle en indice	fin perte annuelle en indice	nbre d'années de perte	montant mini perte annuelle en €	montant maxi perte annuelle en €	
	hypothèse 30, 73 181 €						
SA 3 enfants	1 776	450	483	6	2	148	surcout 33M€
SA 2 enfants	2 040						
Attaché 3 enfants	- 2 059	461	584	15	51	595	
Attaché 2 enfants	675	461	584	13	17	221	
Certifié 3 enfants	- 4 762	466	694	16	73	848	
Certifié 2 enfants	- 201	466	641	14	25	316	
	hypothèse 35, 73, 181						
SA 3 enfants	2 136	450	483	6	2	148	surcout 52M€
SA 2 enfants	2 400						
Attaché 3 enfants	- 1 699	461	584	15	51	595	
Attaché 2 enfants	1 035	461	584	13	17	221	
certifié 3 enfants	- 4 402	466	694	16	73	848	
certifié 2 enfants	159	466	641	14	25	316	
	hypothèse 30, 73, 200						
SA 3 enfants	5 196	483	483	2	54	54	surcout 60M€
SA 2 enfants	2 400						
Attaché 3 enfants	1 361	524	584	9	102	367	
Attaché 2 enfants	675	461	584	13	17	221	
Certifié 3 enfants	- 1 342	600	694	10	257	620	
Certifié 2 enfants	- 201	466	641	14	25	316	
	hypothèse 35, 73, 200						
SA 3 enfants	5 556	483	483	2	54	54	surcout 75M€
SA 2 enfants	2 400						
Attaché 3 enfants	1 721	524	584	9	102	367	
Attaché 2 enfants	1 035	461	584	13	17	221	
Certifié 3 enfants	- 982	559	694	10	257	620	
Certifié 2 enfants	159	466	641	14	25	316	
	hypothèse 35, 73, 210						
SA 3 enfants	7 356	483	483	2	54	54	surcout 87M€
SA 2 enfants	2 400						
Attaché 3 enfants	3 521	545	584	6	75	247	
Attaché 2 enfants	1 035	461	584	13	17	221	
Certifié 3 enfants	818	559	694	10	137	500	
Certifié 2 enfants	159	466	641	14	25	316	

[155] L'hypothèse n°1 a pour conséquence de limiter les gains des secrétaires administratifs mais ne dégrade pas excessivement les autres catégories. En particulier, pour chaque corps, les indices auxquels des pertes sont enregistrées restent identiques ainsi que le nombre d'années de pertes ou de gains. Le surcôt de l'hypothèse n°2 ne paraît donc pas se justifier.

[156] L'hypothèse n°1, 30 € pour un enfant, 73 € pour deux enfants et 181 € pour trois enfants se rapprochant le plus d'une réforme à coût constant, il apparaît qu'elle doit être privilégiée éventuellement accompagnée de mesures transitoires spécifiques.